

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

9 4 MARS 2016

ARRETE DU

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT AGREMENT POUR LE TRAITEMENT DE PNEUMATIQUES USAGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA GIRONDE.

Vui le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu le récépissé de déclaration du 03 décembre 2004 portant sur les activités de l'établissement :

Vu le courrier préfectoral du 21 septembre 2010 actant l'autorisation d'exercer les activités au bénéfice de l'antériorité :

Vu le courrier préfectoral du 28 mars 2013 actant la situation administrative de la société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant agrément pour l'élimination de pneumatiques usagés par la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES :

Vu la demande d'agrément présentée le 07 décembre 2015 et complétée le 04 janvier 2016 par la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES située à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND en d'effectuer le l'élimination de pneumatiques usagés par broyage et cisaillage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.515-37 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'agrément

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES dont le siège social est situé 1bis rue Jean Sabourain à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (33440) est agréée pour l'exercice de broyage et de cisaillage de pneumatiques usagés, sur son site exploité à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 16 février 2016.

Article 2:

Les pneumatiques usagés proviennent de France métropolitaine.

Les quantités maximales de pneus pouvant être admis sur le site sont limitées à 17 000 m³ (pneus usagés et broyats).

La quantité de déchets traités par jour est limité à 176 tonnes (broyage, cisaillage et découpage).

Article 3 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets de pneumatiques usagés reçus sur le site.

Pour chaque lot, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception :
- le nom et l'adresse du détenteur des pneumatiques usagés ;
- le type de pneumatiques usagés et la quantité de pneumatiques usagés reçui;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule :
- le cas échéant, le motif de non admission :
- l'opération subie par les déchets dans l'installation :
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée.

Article 4 : Registre des déchets sortants

Dans le cas où les déchets de pneumatiques usagés sont broyés ou cisaillés, l'exploitant tient à jour un registre ou tout document équivalent sur lequel est précisé le devenir des produits traités (quantités cédés, nom de l'acquéreur et date de départ de l'installation).

Article 5 : Déclaration ADEME

L'exploitant est tenu de transmettre, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, à la Direction Départementale des Territoires (SPE) et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 susvisé.

Article 6 : Renouvellement de l'agrément

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet de la Gironde.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES.

Bordeaux, le Le PREFET,

Le PREFET,

Le PREFET,

Thierry SUQUET

